

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les
collectivités locales

Service des finances locales et de
l'environnement

Bureau de l'environnement

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

ARRETE N° 2023-SG-010 du 04 janvier 2023

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sur le
schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte

- VU l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment l'article 18 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-1399 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU les pièces du dossier d'enquête ;
- VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de Mayotte au titre de l'année 2022, établie le 23 décembre 2021 ;
- VU la décision du président du tribunal administratif n°E22000009 / 97 du 06/12/2022 désignant Monsieur Philippe HIREL, en qualité président d'une commission d'enquête composée du président, de MM. Jean-Pierre CADIERE et Maxime BRUN, de Mesdames Asmine ASSANI BAMCOLO et Mayombé-Patricia CHONVILLE.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Mayotte,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) pour permettre :

- de garantir la sécurité juridique du Département de Mayotte en lui permettant notamment d'accéder aux propriétés privées riveraines du DPF dans le cadre d'interventions prédéfinies et présentées dans les fiches actions, et plus particulièrement en cas de carence des propriétaires ;
- de préserver le droit de la propriété des riverains en rappelant les limites d'intervention de la collectivité, concentrée sur les « servitudes de marchepied » (3,25 m de part et d'autre du cours d'eau et sur toute sa longueur) et leurs éventuels accès depuis les voiries et chemins publics également appelée « servitudes de passage » (à déterminer au cas par cas en concertation des propriétaires) ;
- de justifier la dépense de fonds publics sur des terrains privés, notamment lorsque le département devra se substituer aux propriétaires qui restent les premiers responsables de l'entretien de leurs propres berges, que ce soit par négligence ou manques de moyens ;
- de garantir une gestion globale et cohérente compatible avec les orientations des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et les enjeux du territoire, et de mobiliser les différents partenaires identifiés en fonction de l'intérêt qu'ils y trouvent et/ou de leurs moyens respectifs (humains et/ou financiers) : Etat, EPCI-FP, communes, titulaires d'AOT et gestionnaires/propriétaires de captages ou d'ouvrages routiers dans le lit mineur, etc...

Le Département de Mayotte est à l'initiative du projet de DIG sur le schéma d'entretien et de restauration des rivières de Mayotte regroupant 17 rivières localisées dans les communes de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni.

Cette enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, se déroulera **du jeudi 26 janvier 2023 au vendredi 24 février 2023 inclus**.

Article 2: Publicité de l'enquête

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique sera porté à la connaissance du public, deux semaines au moins avant son ouverture :

- par voie d'affichage au sein des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dembéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de chacune des deux communes;
- par voie d'affichage au siège du Département de Mayotte . L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur le Président du conseil départemental de Mayotte ;
- par mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de Mayotte à l'adresse suivante : <https://www.mayotte.gouv.fr> (rubrique « Publication - Avis publics et enquêtes publique 2022 ») ;
- par publication d'une annonce légale dans deux journaux locaux, aux frais du Département de Mayotte

Les affiches seront conformes aux dispositions de l'arrêté du Ministère de la transition écologique du 9 septembre 2021.

Article 3 : Désignation des commissaires enquêteurs

Par décision n°E22000009 / 97 du 06/12/2022, le Président du tribunal administratif de Mayotte a désigné Monsieur Philippe HIREL, en qualité président d'une commission d'enquête composée du président, de MM. Jean-Pierre CADIERE et Maxime BRUN, de Mesdames Asmine ASSANI BAMCOLO et Mayombé-Patricia CHONVILLE.

Article 4 : Déroulement de l'enquête

L'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) se déroulera au sein des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni.

L'ensemble des documents sur l'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public, à l'accueil des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni. Le public pourra prendre connaissance de ces documents aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra aussi consulter le dossier d'enquête sur le site internet de la préfecture de Mayotte, durant toute la durée de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.mayotte.gouv.fr/Publications/Avis-publics-et-enquetes-publiques/2022/Declaration-d-interet-general-du-schema-d-entretien-et-de-restauration-des-rivieres-de-Mayotte>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra exprimer ses observations et propositions par écrit :

- sur le registre d'enquête mis à disposition au sein des mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni., registre constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- par courrier adressé aux mairies de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni, à l'attention du commissaire enquêteur portant a minima la mention « *Enquête publique relative à la déclaration d'intérêt général* » ;
- par courriel à l'adresse : pref976-enquete-publique@mayotte.gouv.fr

Ces observations et propositions, qu'elles soient écrites ou orales, pourront également être communiquées au commissaire enquêteur, qui recevra personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie aux jours et heures suivants :

Pour la mairie de Bandraboua

- rivières concernées : Bouyouini, Maré et Tanabé
- commissaire enquêteur : Monsieur Maxime BRUN
- lieu de permanence : mairie de Bandraboua

Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
jeudi 9 février 2023 de 9h00 à 12h00
jeudi 16 février 2023 de 9h00 à 12h00
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

Pour la mairie de Bandrélé

- rivières concernées : Bé
- commissaire enquêteur : Madame Mayombé CHONVILLE
- lieu de permanence : mairie de Bandrélé

Dates

vendredi 27 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
samedi 4 février 2023 de 9h00 à 12h00
samedi 11 février 2023 de 9h00 à 12h00
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

Pour la mairie de Dombéni

- rivières concernées : Dombéni et Salim Bé
- commissaire enquêteur : Madame Asmine ASSANI BAMCOLO
- lieu de permanence : mairie de Dombéni

Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
mardi 7 février 2023 de 9h00 à 12h00
mardi 14 février 2023 de 9h00 à 12h00
jeudi 23 février 2023 de 9h00 à 12h00

Pour la mairie de Kani-Kéli

- rivières concernées : Djialimou
- commissaire enquêteur : Madame Mayombé CHONVILLE
- lieu de permanence : mairie de Kani Kéli

Dates

Jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
vendredi 3 février 2023 de 8h00 à 11h00
lundi 13 février 2023 de 9h00 à 12h00
jeudi 23 février 2023 de 9h00 à 12h00

Pour la mairie de Koungou

- rivières concernées : Longoni et Kirissoni
- commissaire enquêteur : Monsieur Philippe HIREL
- lieu de permanence : Foyer de Longoni (mairie annexe de Koungou)

Dates

jeudi 26 janvier 2023 de 9h00 à 12h00
lundi 6 février 2023 de 13h30 à 16h30
mercredi 15 février 2023 de 13h30 à 16h30
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

Pour la mairie de Mamoudzou

- rivières concernées : Kawénilajolie, Gouloué, Majimbini et Kwalé
- commissaire enquêteur : Madame Asmine ASSANI BAMCOLO
- lieu de permanence : MJC de Mgombani

Dates

vendredi 27 janvier 2023 de 8h00 à 11h00
mercredi 8 février 2023 de 9h00 à 12h00
mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 12h00
vendredi 24 février 2023 de 8h00 à 11h00

Pour la mairie de Mtsangamouji

- rivière concernée : Andrianabé
- commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre CADIÈRE
- lieu de permanence : mairie de Mtsangamouji

Dates

jeudi 26 janvier de 13h00 à 16h00
mardi 07 février de 13h00 à 16h00
mardi 14 février de 13h00 à 16h00
jeudi 23 février de 13h00 à 16h00

Pour la mairie de Tsingoni

- rivières concernées : Ourovéni, Mroalé et Chirini
- commissaire enquêteur : Monsieur Jean-Pierre CADIÈRE
- lieu de permanence : mairie de Tsingoni

Dates

jeudi 26 janvier de 9h00 à 12h00
mardi 07 février de 9h00 à 12h00
mardi 14 février de 9h00 à 12h00
jeudi 23 février de 9h00 à 12h00

Les correspondances déposées en mairie ou transmises par voie postale seront annexées aux registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'ouvrage du projet si celui-ci en fait la demande.

À l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) sera clos et signé par le maire de chaque commune concernée qui le transmet au commissaire enquêteur dans un délai de 24 heures.

Article 5: Coordonnées du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage et responsable du projet est le Département de Mayotte - DGA Aménagement et Développement Durable - Direction de l'Environnement, du Développement Durable et de l'Energie - Service Environnement

Les informations relatives au projet peuvent être demandées :

Auprès du Conseil Départemental de Mayotte à :

Monsieur Ronan LE GOASTER - ronan.le-goaster@cg976.fr – 06.39.27.88.31 - Responsable du Bureau Gestion de l'Eau

Article 6: Rapport et conclusions

→ *rédaction* : la commission d'enquête examinera les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête dans toutes les communes concernées et établira un rapport de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Elle consignera dans un document séparé, daté et signé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : au terme d'un délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmettra au préfet de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, service des finances locales et de l'environnement, bureau de l'environnement - Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou, les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés des registres d'enquête et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête. Le président de la commission d'enquête adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné des conclusions motivées de la commission d'enquête au président du tribunal administratif de Mayotte. Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête seront transmis au Département de Mayotte et à la DEAL par le préfet de Mayotte.

→ *consultation* : un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera également laissé à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de chaque commune concernée l'enquête publique et à la préfecture de Mayotte, direction des relations avec les collectivités locales, service des finances locales et de l'environnement, bureau de l'environnement - Avenue de la Préfecture, 97600 - Mamoudzou, ainsi que sur le site internet de la Préfecture de Mayotte.

Article 7: Indemnisation du commissaire enquêteur

L'indemnisation de chacun des cinq commissaires enquêteurs, ainsi que les frais d'affichage et de publication dans la presse sont à la charge du porteur de projet.

Article 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte, Messieurs les maires des communes de Bandraboua, Bandrélé, Dombéni, Kani-Kéli, Koungou, Mamoudzou, Mtsangamouji et Tsingoni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et notifié à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
- Monsieur le maire de la commune de Bandraboua;
- Monsieur le maire de la commune de Bandrélé;
- Monsieur le maire de la commune de Dombéni;
- Monsieur le maire de la commune de Kani-Kéli,;
- Monsieur le maire de la commune de Koungou;
- Monsieur le maire de la commune de Mamoudzou;
- Monsieur le maire de la commune de Mtsangamouji;
- Monsieur le maire de la commune de Tsingoni
- Monsieur le directeur de la DEAL ;
- Monsieur le président du tribunal administratif de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement,



Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.